

Reclassement : « C'est à la collectivité de mobiliser les outils nécessaires »



Isabelle Boissier, conseillère formation, responsable du service Évolution des carrières à la délégation de Franche-Comté du CNFPT, commente pour nous les changements induits par le décret de mars 2019 sur le reclassement dans la fonction publique territoriale.

Quels changements concrets institue ce décret du 5 mars 2019 ?

Il a formalisé une période de préparation au reclassement rémunérée en instaurant un droit d'une durée d'un an, assimilé à une période de service effectif.

Cette période prend la forme d'une convention entre l'autorité territoriale, l'agent, le centre de gestion ou le CNFPT et a pour objectif de formaliser un projet de reclassement, voire de qualifier le bénéficiaire, de manière à lui permettre d'occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

C'est à la collectivité employeur et à l'organisme de gestion de mobiliser, pendant cette période, tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du reclassement, notamment par le biais de la formation. La responsabilité est partagée entre toutes les parties.

Quelles sont les étapes d'un reclassement ?

La mise en œuvre de la PPR débuté à compter de la réception de l'avis du comité médical, qui constate l'inaptitude aux fonctions du grade. L'autorité territoriale et le centre de gestion (pour les agents de catégorie A, B et C) ou le CNFPT (pour les agents de catégorie A+) établissent ensuite, conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de mise en œuvre (elle peut comporter des périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes à l'intérieur ou à l'extérieur de son administration) et sa durée.

C'est en mesurant l'écart entre le projet de l'agent, son état de santé et ses compétences actuelles qu'il sera possible de lui proposer un accompagnement adapté, comme des formations ou des périodes d'immersion.

Les bourses de l'emploi permettront ensuite à l'agent de cibler des métiers vacants

L'élaboration du projet de préparation au reclassement s'accompagne de la recherche d'un emploi, qui peut être conduite dans la collectivité d'origine, dans une autre collectivité voire dans une autre fonction publique. La palette de métiers est large au sein de la fonction publique territoriale, les bourses de l'emploi permettront ensuite à l'agent de cibler des métiers vacants. La PPR prend fin à la date de reclassement dans un emploi et ne peut excéder une durée maximale d'un an.

Que va proposer le CNFPT dans ce nouveau contexte ?

Le CNFPT propose une offre de formation aussi bien pour les agents concernés que pour les services ressources humaines. La formation en direction des agents prend notamment la forme d'un « **atelier de reconversion et de changement professionnel** ». D'une durée de huit jours, dont sept en présentiel et un à distance, cet atelier engage l'agent à repérer les différentes étapes du changement pour se réinvestir dans une nouvelle voie professionnelle, et à construire son projet. À côté de cette formation phare, une offre est déployée en direction des services RH pour les accompagner dans les démarches de reclassement professionnel. L'objectif est de former la chaîne sur des points comme la maîtrise du cadre réglementaire, les outils statutaires, mais nous proposons aussi des temps dédiés à l'analyse et aux échanges de pratiques en matière d'accompagnement des agents en situation de reclassement.

Nous accompagnons également les collectivités qui engagent des démarches de prévention sur les métiers connus pour provoquer de l'usure physique

Nous accompagnons également les collectivités qui engagent des démarches de **prévention sur les métiers connus pour provoquer de l'usure physique**. De plus en plus d'entre elles prennent conscience de l'importance de la prévention. Un guide reclassement sera publié à l'automne et une réflexion conjointe entre le CNFPT et la FNCDG permettra d'impulser des collaborations au niveau local sur la thématique du reclassement.



Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

(Dernière modification : 8 mars 2019)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 81 à 86 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 1

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 2](#)

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article.

Article 2-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la [loi du 13 juillet 1983](#) susvisée, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

Article 2-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement. Le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification mentionnée à l'article 2-3.

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de sa

collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion engageant, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois. Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement prévues au deuxième alinéa de l'article 2-1.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion qui en est signataire transmet la convention mentionnée au premier alinéa aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

Article 2-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

Le projet de convention mentionné au premier alinéa de l'article 2-2 est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Le fonctionnaire qui ne signe pas cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée par la convention prévue au premier alinéa de l'article 2-2, d'une évaluation régulière, réalisée par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, conjointement avec l'agent. A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

En outre, le projet peut être écourté en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 4](#)

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois est détaché dans ce corps après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps ou cadre d'emplois doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'accueil et conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 5](#)

La situation du fonctionnaire détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions de son corps ou cadre d'emplois d'origine est réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par le comité médical qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, le comité médical propose le maintien en détachement de l'intéressé.

Si après l'expiration d'un délai d'un an suivant le détachement, le comité médical constate que l'intéressé est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 6](#)

Lorsque le fonctionnaire territorial a demandé à être reclassé, soit à l'invitation de l'autorité territoriale ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion, soit de sa propre initiative notamment après avoir été détaché dans un autre corps ou cadres d'emplois, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en sa faveur, si son invalidité le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques.

Lorsque le fonctionnaire territorial est intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, il conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(Dernière modification : 8 août 2019)

Section III : Reclassement

Article 81

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°87-529 du 13 juillet 1987 - art. 43 JORF 16 juillet 1987](#)

Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.